

## Document de souscription

Formulaire de souscription de parts sociales dans la coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « OneLoveCoop »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse postale : .....

.....

Adresse email : .....

Téléphone : .....

NUMERO NATIONAL (si souscription en tant que personne physique) :

.....

**ou**

NOM DE LA SOCIETE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT BCE OU NUMÉRO DE TVA (si souscription en tant que personne morale) .....

.....

Nombre de parts de 50 € souscrites : ..... (en chiffres), et en toutes lettres .....

Montant total investi en chiffres ..... €, et en toutes lettres ..... euros (\*).

Fait à ....., le ..... / ..... / ..... Signature

Un grand merci pour votre soutien !

Ce formulaire est à renvoyer par courrier postal au siège social : OneLove Coop SCRL FS, 107 Rue Célestin Hastir 5150 Floreffe, ou à scanner et renvoyer par email à cette adresse : [contact@onelovecoop.be](mailto:contact@onelovecoop.be)

Le versement est à effectuer dans les 15 jours de la souscription sur le numéro de compte BE79.0018.6357.7033, ouvert au nom de OneLoveCoop SCRL FS, avec la mention « Souscription capital parts C OneLove Coop SPRL FS \*votre nom\* ».

(\*) chaque souscription doit être acceptée par le conseil d'administration de la coopérative, et tout montant souscrit supérieur à 5.000 EUR (cinq mille euros) fera l'objet d'une entrevue avec le CA.

## OneLove Coop Traiteurs Circuit Court SCRL FS

### La coopérative : qui sommes-nous ? que faisons-nous ?

La Coopérative « OneLove Coop-Traiteurs Circuit Court » est un service traiteur qui fabrique des plats préparés à partir de matières premières issues de circuits courts.

Chaque semaine, OneLoveCoop met à disposition de sa clientèle (tant privée via la vente en ligne que professionnelle via les magasins à la ferme) une offre de plats préparés : quiches, lasagnes et sauces bolo, burgers, falafels, salades, aïolis, pains de viande aux légumes, houmous, plats complets végétariens ou non.

75% des matières premières utilisées sont issues en ligne direct de producteurs locaux : légumes, œufs, fromages, farine, beurre, crème, huile, légumineuses,...

Pour atteindre cet objectif, OneLove Coop fait le choix du modèle de la coopérative où producteurs et traiteurs sont réunis autour d'un même projet et travaillent dans une continuité : les producteurs produisent les matières premières, OneLove Coop prolonge la chaîne en les valorisant sous forme de produits transformés. C'est parce que les producteurs sont impliqués dans le projet mais aussi car nous avons la chance de grandir au sein de Paysans-Artisans, que nous avons accès à autant de produits de qualité et en circuit-court.

OneLoveCoop devient alors un outil de travail permettant la diversification, dans lequel producteurs et traiteurs peuvent interagir.

Ses fondateurs légaux sont Gilles Domange et Jehan Halin (Jaja) qui administrent la coopérative sur le terrain. Jérôme Robert est la troisième oreille en apportant son expertise pour les aspects juridiques et stratégiques. Clément Demillecamps, en formation IFAPME, renforce l'équipe dans les productions hebdomadaires.

Pour plus d'infos sur notre identité, nos plats préparés, les producteurs associés, ... ou sur « pourquoi une coopérative ? », nous vous invitons à visiter notre site internet : [www.onelovecoop.be](http://www.onelovecoop.be)

### Acheter des parts : en pratique

Comment nous soutenir et prendre « part » à notre projet ? En achetant 1,2,3, ou plus, parts producteurs/revendeurs de type B d'une valeur nominale de 150€. Ces parts sont accessibles en personne physique et/ou en personne morale.

Nous vous demandons de compléter le formulaire joint et de faire un virement du montant correspondant sur le compte BE79.0018.6357.7033, ouvert au nom de OneLove Coop SPRLFS, avec la communication « Souscription capital parts B OneLove Coop SPRL FS \*votre nom\* ». Un reçu vous sera envoyé, précisant le numéro d'ordre de votre ou de vos part(s), après admission par le conseil d'administration.

Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire utile, à l'adresse : [contact@onelovecoop.be](mailto:contact@onelovecoop.be) ou via le site [www.onelovecoop.be](http://www.onelovecoop.be)

## Acheter des parts : dividende, démission, remboursement, cession, risque

Les parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des parts de coopérateurs, tenu au siège social de la coopérative, qui contient l'identité précise de chaque coopérateur, la date de son admission, le type et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

L'achat de parts n'est pas un don. Vous pouvez à tout moment demander le remboursement de celles-ci (quatre ans minimums pour être éligible au Taxshelter). Les conditions auxquelles le remboursement a lieu sont définies dans nos statuts aux articles 17 et 19 (voir pages suivantes). En résumé, la valeur de la part est fixée selon le bilan de l'année en cours, sans pouvoir excéder sa valeur nominale (50 €). Pratiquement, nous ne prévoyons aucune évolution de la coopérative qui pourrait faire baisser la valeur de la part, mais c'est théoriquement possible. Par ailleurs, il faut attendre que les comptes soient approuvés par le Conseil d'administration pour pouvoir procéder au remboursement, ce qui signifie un délai maximum de 6 mois à un an et demi, à compter de la date de la demande.

Malgré une étude de marché et un plan financier validé pour OneLoveCoop, tout investissement comporte un risque. Dans le cas d'une coopérative, ce risque est limité au montant de la souscription.

Conformément à la loi sur les coopératives agréées CNC, OneLoveCoop pourra distribuer un dividende dont le plafond est limité à 6% net d'impôt à partir de la 4<sup>ème</sup> année de sa création. L'octroi d'un dividende est soumis à la double condition suivante : la réalisation de bénéfice suffisant au regard des dispositions légales et une décision des organes de gestion de la société en ce sens.

Les souscripteurs de parts sociales peuvent bénéficier, dans les conditions fixées par la loi, d'une réduction d'impôts qui s'élève à 45% du montant investi. Pour bénéficier de cet avantage, le coopérateur doit conserver ses parts pendant 4 ans minimum.

Les parts sont cessibles selon les modalités développées dans les statuts de la coopérative (article 12).

Pour plus de détails, nous vous renvoyons à nos statuts (publiés au Moniteur belge ou disponible sur notre site : <http://onelovecoop.be/Documents/Status%20One%20Love%20Coop%20SCRLFS.pdf>)

## Fonctionnement de la coopérative

Chaque coopérateur s'engage à respecter l'esprit de la coopérative et ses statuts.

Nos statuts mentionnent quatre types de parts :

- de type A (parts garants) détenues par les membres fondateurs de la coopérative, qui s'engagent activement dans la réalisation de ses finalités.
- De type B détenues par des producteurs de matières premières et des revendeurs associés
- de type C détenues par des citoyen-ne-s et associations désireux de soutenir le projet.
- de type D détenues par des investisseurs qualifiés.

Chaque coopérateur est membre de facto de l'Assemblée générale. Chaque part sociale, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

Par ailleurs, l'assemblée générale statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi requiert une majorité spéciale. La majorité, qu'elle soit simple ou qualifiée, selon l'objet des décisions (ex. modification de statuts, ...) doit d'office être également atteinte au sein des associés de catégorie A et au sein des associées de la catégorie B. S'il devait exister une divergence de votes entre les associés de catégorie A et les associés de catégorie B, un second vote se tient sans délai au sein d'une assemblée spéciale composée exclusivement des associées A et B. Les décisions sont alors adoptées, dès qu'il existe une majorité de deux tiers au sein des associés de catégorie A.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration.

## Extraits des statuts

### **Article 17 - Démission et retrait**

**17.1.** Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

**17.2.** Il en adresse la demande au siège de la société à l'attention du conseil d'administration et sous pli recommandé. La démission n'aura d'effet qu'à compter de l'exercice social suivant, et sera actée dans le registre des parts.

**17.3.** En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

**17.4.** Dans l'hypothèse où le conseil d'administration refuse la démission d'un associé, celui-ci peut formuler sa demande auprès du Juge de Paix du canton dans lequel se trouve le siège social de la société.

### **Article 19 – Remboursement**

**19.1.** L'associé démissionnaire, retrayant, exclu ou se trouvant dans la situation prévue ci-dessus à l'article 16, alinéa 2, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des *comptes annuels* de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée, la perte de la qualité d'associé intervenue.

**19.2.** Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la *valeur nominale de ses parts*.

**19.3.** Le remboursement des parts aura lieu après l'écoulement d'un délai d'un an prenant cours à la date de décision de démission ou de l'exclusion pour autant que le remboursement n'excède pas dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale. Un délai d'un an maximum est prévu.

**19.4.** En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.